

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Wolschwiller

dossier n° PC 068 380 17 E0005

date de dépôt : 05 juillet 2017

demandeur : EARL DU PFAFFENBACH,  
représenté par GASSER Raphaël

pour : la construction d'une double serre de  
production horticole

adresse terrain : RUE d'Oltingue, à Wolschwiller  
(68480)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le maire de Wolschwiller,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 juillet 2017 par EARL DU PFAFFENBACH,  
représenté par GASSER Raphaël demeurant 13 RUE d'Oltingue, Wolschwiller (68480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une double serre de production horticole ;
- sur un terrain situé RUE d'Oltingue, à Wolschwiller (68480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 21 septembre 2017;

Vu le rapport technique du SDIS du 15 décembre 2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Le pétitionnaire devra prendre en compte les remarques émises dans le rapport technique du SDIS du 15 décembre 2017.

Le 20 décembre 2017

Le maire,



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**GROUPEMENT PRÉVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES**  
**Service Prévention Industrie - Habitation**

Affaire suivie par : Capitaine J.C. AMREIN  
☎ 03.89.30.19.49  
✉ 03.89.30.19.23

Nos réf. : JCA/SM/17/PVT/420

Colmar, le **15 DEC. 2017**



Le Directeur Départemental

à

Direction Départementale des Territoires  
Cité administrative Coehorn  
Bâtiment C  
68091 MULHOUSE Cedex

**I - OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU S.D.I.S. :**

REFERENCES DU DOSSIER : **PC 68 380 17 E0005**  
RECU AU S.D.I.S. LE : **24 novembre 2017**  
REQUERANT : **M. Raphaël GASSER**  
ETABLISSEMENT : **EARL DU PFAFFENBACH**  
ADRESSE : **Rue d'Oltingue**  
COMMUNE : **WOLSCHWILLER**

Ce projet ne relevant pas de la réglementation des Etablissements Recevant du Public est examiné sur les seuls aspects liés à :

- l'accessibilité des secours : articles R 111-2 et R 111-5 du Code de l'Urbanisme
- la défense extérieure contre l'incendie.

**II - TRAVAUX PROJÉTÉS :**

Projet de construction d'une double serre à usage horticole.

### **III - DESCRIPTION :**

Le projet prévoit la construction d'une double serre horticole de 972 m<sup>2</sup> réalisée avec une structure métallique et panneaux de verre.

Le bâtiment a deux façades accessibles aux engins de secours.

### **IV - RÉGLEMENTATION APPLICABLE :**

- Code de l'Urbanisme : articles R 111-2 et R 111-5.
- Décret 2008 – 244 du 7 Mars 2008 relatif au Code du Travail : 4<sup>ème</sup> partie Livre 2 Titre 1 articles R.4211-1 à R.4216-34 (conception) et Titre 2 articles R.4221-1 à R.4227-57 (utilisation).
- Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

### **V - REMARQUES :**

1. Prévoir la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure (surface de référence = 972 m<sup>2</sup> - risque 1). Ce débit est nécessaire pendant deux heures consécutives.
2. Le poteau d'incendie doit être situé à 150 mètres au maximum du bâtiment (tracé réel des voies).

Pour le Directeur Départemental,  
le Chef du Groupement Prévention  
des Risques Bâtimentaires.



Lieutenant-Colonel Thierry KELLENBERGER